



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme  
de la commune déléguée de SEGRÉ (49)**

n° : PDL – 2020-4775

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Segré, présentée par Anjou Bleu Communauté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2020 et sa contribution en date du 30 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 28 août 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Segré, lequel prévoit :**

- de permettre le transfert et l'agrandissement du magasin LIDL aujourd'hui implanté en zone urbaine, l'implantation projetée se situant à 500 m au nord de sa localisation actuelle, ce qui implique :
  - l'évolution du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui identifie aujourd'hui distinctement les limites de la zone commerciale de la Renaissance au sud de la déviation, cette dernière se voyant étendue pour l'accueil du futur LIDL ; l'orientation du PADD relative aux commerces de périphérie et les cartographies qui l'accompagnent doivent dès lors être modifiées, et le tableau des surfaces du rapport de présentation ajusté en conséquence ;
  - le classement en Uyc (à vocation commerciale) de secteurs actuellement classés Uyb (activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat) et UE (accueil d'équipements d'intérêt collectif) ; le règlement Uyc est par ailleurs élargi « *aux constructions liées aux activités de pépinières* » pour permettre le développement de la pépinière présente sur le site, hors emprise du projet LIDL ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le territoire d'Anjou Bleu communauté est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Anjou Bleu approuvé le 18 octobre 2017 qui comporte un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ; le pôle de rang 1 constitué par l'agglomération Segré/Sainte Gemmes

d'Andigné retient deux sites d'implantation périphérique (SIP), à savoir la Renaissance au nord – environ 5 ha entièrement occupés – et L'Ebeaupinière à l'Ouest – lotissement commercial disposant de 19 ha disponibles équipés - ; le PLU de la commune déléguée de Segré ainsi que le PLU de la commune déléguée de Saint Gemmes d'Andigné, approuvés respectivement en 2014 et 2012, sont donc tous deux antérieurs au SCoT ;

- le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT Anjou Bleu prescrit que « *toute nouvelle extension des sites commerciaux d'implantation périphérique doit être motivée par un argumentaire la justifiant, à intégrer dans le rapport de présentation du PLU* » ; la présente extension du site de la Renaissance représente 30 % de l'existant ; aussi, les besoins générés par le transfert du LIDL doivent être mis en perspective avec les disponibilités immobilières et foncières de l'Ebeaupinière et la justification de l'extension de la zone de la Renaissance qui découlerait de la présente demande de mise en compatibilité du PLU de Segré mérite d'être débattue et argumentée à la bonne échelle de territoire ;
- le site projeté se situe au nord de la RD775 et jouxte le site commercial d'implantation périphérique de la Renaissance au droit de la déviation ; les terrains concernés représentent environ 2,7 ha partiellement occupés par une pépinière avec vente aux particuliers, et classés pour l'essentiel en zone Uyb « activités non nuisantes » justifiée par la proximité d'un quartier résidentiel (lotissement du Pâtis et programme de 220 logements de la ZAC du Court Pivert autorisée en 2010) ; le secteur englobe également un secteur UE de 0,4 ha qui accueille une aire départementale de covoiturage d'une vingtaine de véhicules ouvert sur la RD923, et un bois de 2 000 m<sup>2</sup> ;
- le projet LIDL occuperait 1,4 ha à l'est du secteur d'implantation projeté avec création d'un accès sur la RD923 envisagé en giratoire sur l'emprise de l'actuelle zone UE ; l'activité de la pépinière resterait maintenue sur les 1,3 ha en partie ouest le long de la rue du Pâtis ; les modalités de requalification ultérieure du site laissé vacant par le transfert du LIDL demeurent à préciser : à ce stade, la collectivité indique uniquement que « *le transfert du magasin LIDL s'accompagne de l'implantation d'un magasin non concurrentiel de l'offre de centre-ville dans le bâtiment actuel* » ;
- le nouveau projet de LIDL – 1400 m<sup>2</sup> de surfaces de vente et 130 places de stationnement – escompte 900 clients par jour essentiellement motorisés : l'impact sur les mobilités demeure à préciser à l'échelle du quartier résidentiel nord (interactions avec la ZAC du court Pivert : zone 1AUyz de 2,7 ha à 300 m au nord de la SIP de la Renaissance), sur l'évolution des flux – piétons, cyclistes – en provenance des quartiers au sud de la déviation et en matière de multiplication des accès sur la RD923 ;
- la requalification du secteur « d'activités artisanales non nuisantes » en espace commercial remet en question les mesures de protection des riverains entérinées dans le PLU ; l'accroissement très significatif des flux routiers internes et externes liés au projet (97 % des déplacements en direction du LIDL seront réalisés en voiture individuelle) nécessite d'être analysé de manière précise en vue d'évaluer en amont ces nuisances au sein du quartier (sonores, sécurité des riverains) et d'esquisser les mesures de protection à intégrer dans le document d'urbanisme ;
- le site se situe en marge des corridors écologiques identifiés dans le PLU ; pour autant, le bois de 2 000 m<sup>2</sup> en écran face à la RD923 n'a fait l'objet d'aucune investigation préalable ; l'affirmation de sa conservation partielle n'est à ce stade pas démontrée compte tenu des incertitudes techniques liées au traitement de l'accès à la zone ;
- les sondages pédologiques de recherche de zones humides n'ont pas porté sur la moitié ouest du secteur et la zone d'accès au site (présence du bois, espaces non imperméabilisés de l'aire de covoiturage) ; aussi, l'absence de zone humide constatée doit être vérifiée sur l'ensemble du périmètre site du projet ;

**Rappelant** qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement,

*« lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;*

## **Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Segré par déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Segré présenté par Anjou Bleu Communauté est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent en particulier les nécessaires clarifications et mise en perspective de la globalité du projet de la collectivité, incluant les modalités de desserte du futur site et les perspectives d'avenir précises du site qui sera libéré par le transfert du magasin Lidl, à l'échelle du pôle Segré/Sainte Gemmes d'Andigné, pour démontrer la pertinence du choix de localisation opéré notamment au regard des objectifs de développement durable abordés ci-dessus : maîtrise de la consommation d'espace, limitation des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise des nuisances sonores et sécurité des usagers, enjeux qui découlent notamment des nouveaux schémas et flux de circulation générés (véhicules et déplacement doux).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,

Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)